

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	M. DISLAIRE ; Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-44

Objet : 4.1.1.1.2 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Recrutement statutaire de catégorie A

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une réorganisation des services, émerge le besoin de créer un pôle « technique, aménagement et patrimoine » nécessitant la création d'un poste permanent.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante la création d'un emploi de directeur/trice du Pôle Technique, Aménagement et Patrimoine à compter du 1^{er} août 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-14,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** un emploi de directeur/trice du pôle « technique, aménagement et patrimoine » à temps complet accessible au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	M. DISLAIRE ; Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-45

Objet : **4.1.1.1.2 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT**
Recrutement statutaire de catégorie C

Monsieur le Maire :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre la stagiairisation d'un agent contractuel au sein du PAJ, il convient de prévoir la création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** 1 poste d'animateur jeunesse au PAJ accessible au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 27

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	M. DISLAIRE ; Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-46

Objet : 4.2.1.4 PERSONNELS CONTRACTUELS
Emploi du niveau de la catégorie A en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de maintenir un agent déjà en poste au sein du Pôle Ressources et Moyens, il convient de prévoir la création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Il est proposé à l'Assemblée la création d'un emploi de directeur/trice des ressources humaines à compter du 1^{er} août 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** un emploi de directeur/trice des ressources humaines à temps complet accessible au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Les candidats devront être titulaires d'un Diplôme de niveau Bac + 5 en Droit et/ou Gestion des Ressources Humaines.

Conformément à l'article L332-9 du Code Général de la Fonction publique, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-46-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procurat ion(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

☞☞

Arrivée de M. DISLAIRE

☞☞

N° 2022-06-47

Objet : 4.2.1.4 PERSONNELS CONTRACTUELS
Emploi du niveau de la catégorie C en application de l'article L332-8
du Code Général de la Fonction publique

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de maintenir un agent déjà en poste au sein du Pôle Ressources et Moyens, il convient de prévoir la création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création d'un emploi de gestionnaire comptable et régie à compter du 19 juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De créer** un emploi de gestionnaire comptable et régie à temps complet accessible au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Conformément à l'article L332-9 du Code Général de la Fonction publique, l'agent contractuel recruté en application de l'article L. 332-8 est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-47-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-48

Objet : **4.5 Régime indemnitaire**
Mise à jour des modalités relatives aux heures complémentaires
et supplémentaires

Monsieur le Maire expose :

- La distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter : elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

- Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

- Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet et les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice du paiement et récupération des heures supplémentaires à l'exception de certains agents titulaires et contractuels de droit public de catégorie A appartenant à des cadres d'emploi de la filière médico-sociale.

• **Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires dès lors qu'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique, le prévoit.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

• **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et le versement des IHTS à la mise en place de

moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires (feuilles de pointage, décompte déclaratif). Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS au prorata de leur quotité de temps de travail (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit de préférence être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle peut donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et jour férié.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Par délibérations n°96.07/82 du 11 décembre 1996, n°2002.05/47 du 25 juin 2002, et n°2017.05/39 du 11 mai 2017, un régime indemnitaire visant à indemniser les heures effectuées au-delà du cycle de travail dans le cadre de travaux supplémentaires avait été mis en place pour les agents de Cornebarrieu.

Les dispositions de ces délibérations n'étant plus à jour et avec la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de re-staturer et définir les nouvelles dispositions relatives aux heures supplémentaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I. Heures complémentaires

- La possibilité de réaliser des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet et temps partiel est maintenue.

Ces heures seront indemnisées, sans majoration aucune, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

La rémunération d'une heure complémentaire est ainsi déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

2. Heures supplémentaires

Pour rappel, les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà :

- De 1607 heures annuelles pour les agents ayant un cycle de travail annualisé. Ces heures sont déclenchées à la fin du cycle (fin du mois d'août) ;
- De 39h hebdomadaires pour les agents ayant un cycle de travail de 39h/semaine ;
- De 37,5h hebdomadaires pour les agents ayant un cycle de travail de 37,5h/semaine ;
- De 35h hebdomadaires pour les agents ayant un cycle de travail de 35h/semaine.

Ne sont pas considérées en heures supplémentaires les heures effectuées dans le cadre d'un cycle de travail prédéfini (les cycles de travail pouvant être du lundi au dimanche).

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ou de feuilles de pointage.

Le régime des heures supplémentaires est modifié comme suit :

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale :

a. Par des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie **B** ou **C** relevant des cadres d'emploi suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>
Rédacteurs territoriaux
Adjoint administratifs
Techniciens
Agents de maîtrise
Adjoint technique
Agents spécialisés des écoles maternelles
Agents sociaux
Auxiliaires de puéricultrices
Assistants de conservation du patrimoine
Adjoint du patrimoine
Chef de service de police municipale
Agents de police municipale
Animateurs
Adjoint d'animation

La compensation de ces heures supplémentaires doit de préférence être réalisée sous la forme d'un repos compensateur qui se calcule comme suit :

- 1h supplémentaire en semaine = 1 heure récupérée
- 1h supplémentaire dimanche et jour férié = 1h45 récupérée
- 1h supplémentaire de nuit = 2h récupérées
- Permanence le samedi matin pour l'agent d'astreinte du service technique = 4h récupérées

A défaut, et avec l'accord du chef de service, elle donne lieu à versement des I.H.T.S dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires rémunérées est plafonné à 80 heures annuelles par agent.

Les heures SSIAP ne sont pas intégrées dans ces 80 heures.

- b. A titre exceptionnel, par des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie A**, appartenant aux cadres d'emploi et fonctions de la filière médico-sociale suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Fonctions</i>
Assistants socio-éducatifs	- Coordonnateur petite enfance
Educateurs de jeunes enfants	- animateurs petite enfance diplômés EJE - Directeurs/trices adjoints de crèche - Chargée/ée du REP
Infirmiers en soins généraux	- Directeurs/trices de crèches
Puéricultrices	- Directeurs/trices de crèches

La compensation de ces heures supplémentaires sera réalisée **uniquement sous la forme d'un repos compensateur** qui se calcule comme suit :

- 1h supplémentaire en semaine = 1heure récupérée
- 1h supplémentaire dimanche et jour férié = 1h45 récupérée
- 1h supplémentaire de nuit = 2h récupérées

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé est plafonné à 20 heures mensuelles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

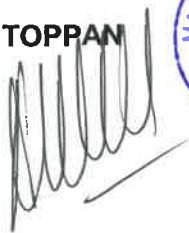
- **D'instaurer** le régime d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **De fixer** au 5 juillet 2022 la mise en application de la présente délibération ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-49

Objet : 4.1.3 Ressources humaines

Mise à jour du règlement intérieur du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 23 novembre 2005, la commune a mis en place au bénéfice de ses agents le Compte Epargne Temps et en avait déterminé les règles.

Suite à l'évolution de la législation, deux nouvelles délibérations en date des 9 décembre 2014 et 20 mai 2021 en ont modifié certaines dispositions.

La collectivité ayant récemment ouvert la possibilité pour certains agents de la filière médico-sociale de réaliser des heures supplémentaires, et dans un contexte budgétaire contraint, il convient d'adapter à nouveau le règlement du CET.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante :

- De limiter le dépôt de jours de repos compensateurs à huit jours par an,
- D'autoriser le dépôt de jours de repos compensateurs sur le CET aux agents appartenant aux cadres d'emploi EJE (catégorie A) exerçant les fonctions suivantes :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Fonctions</i>
Educateurs de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none">- Animateurs petite enfance diplômés EJE- Directeurs/trices adjoints de crèche- Chargé/ée du REP

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de CET ci-annexé,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

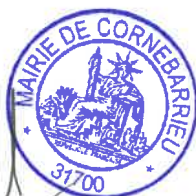
- **D'approuver** tel que présenté en annexe, le nouveau règlement intérieur du Compte Epargne Temps et ses modalités d'application au sein des services municipaux ;
- **De dire** que ces modalités s'appliqueront à compter du 5 juillet 2022.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT

Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

REGLEMENT RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS VILLE DE CORNEBARRIEU Mise à jour au 1^{er} juillet 2022

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date 23 novembre 2005 portant ouverture du Compte Epargne Temps et détermination des règles pour les agents de la Commune de Cornebarrieu,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 9 décembre 2014
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 avril 2021
- Vu l'avis du CT du 7 juin 2022

REFERENCES :

- ✚ *Loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*
- ✚ *Décret N° 85.1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux*
- ✚ *Décret N° 2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi N° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- ✚ *Décret N° 2004.878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps.*
- ✚ *Décret N°2010.531 du 20 mai 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.*
- ✚ *Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- ✚ *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,*
- ✚ *Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*

LES BENEFICIAIRES

1. Agents concernés par le droit au CET

Le CET est applicable aux agents titulaires, non titulaires de droit public à temps complet ou à temps non complet ayant accompli **de manière continue au moins une année de services** au sein de la collectivité.

2. Agents exclus du CET

Sont exclus par le décret du 26 août 2004 du bénéfice du CET :

- ✚ Les agents non-titulaires employés pour des périodes inférieures à une année.
- ✚ Les fonctionnaires soumis à un régime d'obligations de service définis dans le statut particulier de leur cadre d'emplois.
- ✚ Les agents stagiaires.

Pour les agents stagiaires ayant acquis antérieurement des droit à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ; ces agents ne peuvent ni utiliser ces droits ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

- ✚ Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé et les apprentis qui ne sont pas des agents non titulaires de droit public.

PRINCIPE

Le CET est alimenté, dans la limite de 60 jours, par report de :

- ✚ Jours de congés
- ✚ Jours de fractionnement
- ✚ Jours de RTT
- ✚ Jours de repos compensateur

Le Compte Epargne Temps ne peut être utilisé que pour consommer des congés d'une durée minimale de 1 jour.

Le bénéfice des jours épargnés peut se faire à partir d'un seul jour.

Les jours déposés sur le CET peuvent être utilisés sans limite dans le temps.

En cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat, l'agent doit solder les congés avant la cessation définitive de son activité.

Les jours de congés du CET sont assimilés à une période d'activité, l'agent conserve tous ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés et doit se soumettre aux obligations de la Fonction Publique Territoriale concernant notamment l'interdiction de cumul d'emploi.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie d'un congé pris au titre de l'article 57 de la loi N° 84.53 du 26 janvier 1984.¹

CHANGEMENT DE SITUATION

L'agent conserve ses droits en cas de :

- ✚ Mobilité (mutation, intégration directe, détachement) : gestion du CET par la collectivité d'accueil (quel que soit la fonction publique)
- ✚ Mise à disposition : gestion du CET par la collectivité d'affectation.
- ✚ Démission
- ✚ Licenciement où le droit à congé doit être soldé d'office
- ✚ Décès : en cas de décès de l'agent titulaire d'un CET, ses ayants-droit peuvent demander l'indemnisation de la totalité des jours épargnés.

SAUF :

- ✚ Placement dans l'une des positions prévues par l'article 55 de la loi 84.53 ²(*autre que l'activité ou le détachement*).

Dans ce cas, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

¹ Tous les cas de congés annuels, congés de maladie, accident de travail, etc.

² Positions : position hors cadres, disponibilité, service national et réserve, congé parental et de présence parentale.

OUVERTURE DU CET

1. Demande d'ouverture

Le CET est ouvert à la demande de l'agent. Ce dernier est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La demande peut être faite à tout moment, de manière expresse. A réception de la demande et dès lors que les conditions prévues par le décret sont remplies, l'autorité territoriale procède à l'ouverture du compte et en informe l'agent demandeur dont le choix devient irrévocable, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas demander d'annuler des jours alimentant le compte afin de les utiliser en congés annuels.

2. Refus

Un refus motivé peut être opposé seulement dans le cas où le demandeur ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus rappelées.

La date de l'ouverture détermine l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ALIMENTATION DU CET

1. Jours susceptibles d'alimenter le CET

Le CET est alimenté, dans la limite de 60 jours.

Les jours pouvant être épargnés et portés au crédit du CET correspondent à :

- ✚ Des **jours de congés** ou au report de congés annuels non pris dans l'année sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à **20**, durée proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.
- ✚ Des **jours de fractionnement** accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- ✚ Des jours de **repos compensateur** (récupération d'heures supplémentaires) uniquement pour les agents autorisés à réaliser des heures supplémentaires et appartenant aux cadres d'emplois et fonctions suivants :
 - Tous cadres d'emplois des catégories B et C

<i>Cadres d'emplois</i>
Rédacteurs territoriaux
Adjoint administratifs
Techniciens
Agents de maîtrise
Adjoint technique
Agents spécialisés des écoles maternelles
Agents sociaux
Auxiliaires de puéricultrices
Assistants de conservation du patrimoine
Adjoint du patrimoine
Chef de service de police municipale

Agents de police municipale
Animateurs
Adjoints d'animation

- A titre exceptionnel, dans la mesure où les taux d'encadrement ne permettent pas aux agents de récupérer, l'alimentation du CET est ouvert pour les agents appartenant aux cadres d'emplois EJE (catégorie A) exerçant les fonctions suivantes :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Fonctions</i>
Educateurs de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none">- Animateurs petite enfance diplômés EJE- Directeurs/trices adjoints de crèche- Chargé (e) du REP

L'unité minimale de versement est fixée à 7h représentant une journée de travail.

Le dépôt de jours de repos compensateur est limité à 8 jours/an.

- ✚ **A titre exceptionnel, des jours de RTT** non pris à la demande de l'employeur et avec l'accord de l'agent.

UTILISATION DU CET

1. Préavis

Préavis normal : l'agent désirant bénéficier d'un congé dans le cadre des droits portés au crédit de son CET devra respecter un préavis pour solliciter ce congé CET, sauf dérogation. Comme tout congé, ces jours pourront être pris **à tout moment, sous réserve des nécessités de service**. Ils seront accordés par le chef de service.

2. Départ en retraite

Le préavis pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite dans l'année est fixé à 3 mois. A défaut, l'agent bénéficiera de droit et d'office du solde de son CET sur la période précédant immédiatement la date de sa radiation des cadres de la collectivité.

3. Demande de congé CET

La demande de congé pourra intervenir dès que le seuil minimal fixé par les textes règlementaires est atteint (**1 jour**). Pour toute déclaration de versement de jours et de demande d'utilisation de droits, l'agent devra utiliser les formulaires prévus à cet effet mis à disposition par le service des Ressources Humaines.

4. Refus de CET

Sauf disposition réglementaire contraire, l'autorité territoriale pourra refuser d'accorder un congé au titre du CET en raison des impératifs de services. Dans ce cas, l'agent devra être informé de ce refus de manière expresse et motivée.

5. Durée du congé CET

Les jours CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels, RTT ou aux jours de fractionnement sous réserve des nécessités du service. La règle des 31 jours consécutifs maximum de congés n'est donc pas opposable à l'agent et ne peut fonder le refus de l'autorité territoriale. Toutefois, l'adjonction de jours de congés dans le cadre du CET à un congé de formation n'est pas autorisée.

L'agent peut consommer ses droits à congés dès le premier jour épargné sur le CET.

Le demandeur devra attester ne pas utiliser son congé pour un emploi incompatible avec la qualité de l'agent.

Les jours déposés sur le CET peuvent être utilisés sans limite de temps.

CONSOMMATION DES JOURS EPARGNES

Fonctionnaire affilié à la CNRACL

Entre 1 et 15 jours :

Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en congés uniquement.

Entre 16 et 60 jours :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite de la façon suivante :

Option 1 : Prise de jours de congés ;

Option 2 : Maintien de ces jours pour une consommation ultérieure ;

Option 3 : Indemnisation forfaitaire journalière en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et au prorata de son temps de travail. Les montants bruts (soumis à CSG et RDS) sont fixés de la façon suivante :

○ Catégorie A : 135 €

○ Catégorie B : 90 €

○ Catégorie C : 75 €

Le nombre de jours indemnisés ne pourra toutefois dépasser un **plafond de 8 jours par an et par agent**.

Option 4 : Prise en compte de tout ou partie de ces jours au titre du régime RAFP.

Au-delà de 60 jours épargnés :

Plus de possibilité d'épargner des jours supplémentaires, les jours non consommés sont définitivement perdus. Toutefois, et à la date d'approbation du présent règlement les agents qui bénéficient de plus de 60 jours sur leur Compte Epargne Temps pourront les conserver et les utiliser dans le cadre des quatre options sans pour autant alimenter à nouveau leur compte.

Fonctionnaire non affilié à la CNRACL et agent non titulaire

Entre 1 et 15 jours :

Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en congés uniquement.

Entre 16 et 60 jours :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 options dans les proportions qu'il souhaite de la façon suivante :

Option 1 : maintien de ces jours pour une consommation en temps.

Option 2 : indemnisation forfaitaire journalière en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et au prorata de son temps de travail. Les montants sont fixés de la façon suivante:

- Catégorie A : 135 €
- Catégorie B : 90 €
- Catégorie C : 75 €

Le nombre de jours indemnisés ne pourra toutefois dépasser un plafond de **8 jours par an et par agent**.

Au-delà de 60 jours épargnés :

Plus de possibilité d'épargner des jours supplémentaires, les jours non consommés sont définitivement perdus.

DROIT D'OPTION ET CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Par principe, le droit d'option s'effectue au 31 janvier de l'année N+1.

Le solde du compte intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ces cas, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

Cornebarrieu, le 1^{er} juillet 2022
Le Maire,
Alain TOPPAN

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-50

Objet : 4.5 Délibération relative au régime indemnitaire
IMise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations n°2017-05-38 du 11 mai 2017, n°2017-12-111 du 13 décembre 2017, n°2018-113 du 13 décembre 2018, n°2020-06-61 du 25 juin 2020, n°2021-12-107 du 9 décembre 2021 le Conseil municipal a instauré, pour les cadres d'emploi concernés, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Conformément au courrier de la préfecture en date du 12 avril 2022, la délibération n°2021-12-107 du 9 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Vu les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale est paru au journal officiel du 29 février 2020,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations 2017-05-38 du 11 mai 2017, 2017-12-111 du 13 décembre 2017 et 201-12-113 du 13 décembre 2018 et n°2020-06-61 en date du 25 juin 2020, instaurant le RIFSEEP pour les agents de Cornebarrieu,

Vu les avis des Comités Techniques en date du 27 avril 2017, du 13 décembre 2017, du 30 novembre 2018, du 9 juillet 2020, du 1^{er} octobre 2021 et du 7 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents communaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article I : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué à l'ensemble des , stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet dont l'arrêté ou le contrat est supérieur à trois mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Psychologues territoriaux

- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Agents sociaux territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Bibliothécaires territoriaux
- Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes territoriaux du patrimoine.

Article 2 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Technicités, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel sera versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir tiendra compte, entre autres, des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La contribution de l'agent au collectif de travail,

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 4 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés en fonction des décrets comme suit :

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	PLAFONDS Maximaux annuels (IFSE+CIA)
A	A1	Direction générale des services Direction adjointe	Attachés	29 750€	5 250€	35 000€
	A2	Direction de pôle	Attachés – Ingénieurs	18 381€	3 244€	21 625€
	A3	Responsable de services avec encadrement &/ou technicité – Directeurs EAJE – Coordonnateurs –Chargés des réseaux numériques	Attachés – Conseillers socio-éducatifs - Infirmiers en soins généraux – Ingénieurs - Puéricultrices	12 155€	2 145€	14 300€
	A4	Chargé de mission - Responsables de structure – Référént sociaux – Gestionnaire – Animateurs petite enfance – Directeurs adjoints EAJE	Ingénieurs – Assistants sociaux éducatifs – Educateurs de jeunes enfants – Psychologue	9 010€	1 590€	10 600€
B	B1	DST – Coordonnateurs - Responsable de services avec encadrement &/ou technicité	Techniciens – Animateurs - Rédacteurs	17 480€	2 380€	19 860€
	B2	Chargé de communication – Responsable de structure	Rédacteurs	16 015€	2 185€	18 200€
	B3	Technicien des réseaux numériques	Technicien	14 650€	1 995€	16 645€
C	CI	Chef de service - Directeurs et directeurs adjoints ALAE/PAJ – Responsables de structure – Référénts médiathèque – Référénts sports	Adjoints administratifs - Adjoints d'animation – Agent de maîtrise – Agents sociaux – Adjoints techniques – Adjoints du patrimoine	11 340€	1 260€	12 600€

	<p>C2</p> <p>Travailleur social Gestionnaire RH/Compta Agent de gestion administrative Assistants de direction et secrétariat Agent d'accueil ATSEM Médiathécaires Archivistes Référents administratifs animateur PE/Jeunesse/PAJ Auxiliaire de puériculture Agent d'entretien et/ou restauration Agent polyvalent du CTM Magasiniers et gestionnaires parc automobile Chargé des installations électriques Vaguemestres Référent restaurant scolaire</p>	<p>Adjoints administratifs – Adjoints techniques – Agent de maîtrise – ATSEM – Auxiliaire de puériculture - Adjoints du patrimoine - Adjoints animation Agents sociaux</p>	<p>10 800€</p>	<p>1 200€</p>	<p>12 000€</p>
--	--	--	----------------	---------------	----------------

Article 5 : Les conditions d'attribution

a. Périodicité de versement

La part fonctionnelle « IFSE » de la prime sera versée mensuellement.

La part liée à la manière de servir « CIA » sera versée annuellement au mois de juin N+1 (suite à l'entretien professionnel de l'année N).

b. Modalités de maintien ou suppression en cas d'absences

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas de :

- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Congés de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 6 jours d'absence constatés dans l'année civile. A partir du 7^e jour, la retenue sur l'IFSE est calculée sur la base de 1/30^e.

Pour le CIA, il sera laissé à l'appréciation de l'évaluateur et de la collectivité, au moment des entretiens individuels, de juger de l'impact des absences sur la manière de servir et la réalisation des objectifs quantitatifs/qualitatifs. En revanche, conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 par application du principe de parité avec les agents de la fonction publique d'Etat, le CIA sera suspendu en cas de congés de longue maladie et de longue durée.

c. Modulations selon le temps de travail

Les agents admis à exercer leur fonction à temps partiel et les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice des primes et indemnités proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. De la même façon, les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de présence.

d. Attributions individuelles

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et condition fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

e. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (le cas échéant),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

f. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant global annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP ; et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, conformément à l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide

- **De mettre à jour** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **De fixer** au 1^{er} août 2022 la mise à jour du RIFSEEP ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-50-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-51

**Objet : I.4 COMMANDE PUBLIQUE
Convention A.U.A.T. : Avenant n°17 et Subvention 2022**

Monsieur le Maire expose :

L'association « Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine » (AUAT) mène sur l'ensemble du Territoire de l'agglomération des études, observations, analyses, recherches et réflexions sur l'état et le devenir des territoires de l'agglomération.

Par délibération n° 2005.04/37, le Conseil Municipal a approuvé une convention-cadre avec l'AUAT et un avenant qui déterminaient les conditions d'intervention de l'Agence pour Cornebarrieu dans le cadre de son programme annuel de travail mutualisé et le montant de la subvention sollicitée.

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a approuvé les avenants relatifs à cette convention-cadre et les montants des subventions annuelles afférents à chaque exercice.

L'AUAT propose pour l'année 2022 un avenant n° 17 à cette convention-cadre, annexé à la présente délibération, qui fixe les conditions d'intervention de l'AUAT pour Cornebarrieu dans le cadre de son programme annuel ainsi que le montant de la subvention annuelle 2022, qui s'élèverait à 3 500€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant n° 17 et d'autoriser le versement de la subvention annuelle pour 2022 à hauteur de 3 500€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'avenant n°17 pour l'année 2022 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

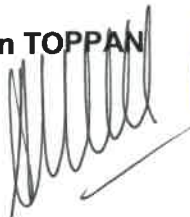
- **D'approuver** l'avenant n°17 à la Convention-cadre passée avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine pour l'année 2022 ;
- **De verser** à l'AUAT une subvention de 3 500€ pour l'année 2022 ;
- **De déclarer** que les crédits sont prévus au budget de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.



Toulouse, le 12 avril 2022

Monsieur Alain TOPPAN
Maire
Mairie
9 avenue Versailles
31700 - CORNEBARRIEU
A l'attention du Service Financier

Objet : Subvention 2022

Monsieur le Maire,

Faisant suite à la tenue du Conseil d'Administration du 25 mars 2022, je vous transmets ci-joint le programme prévisionnel de travail et le budget prévisionnel 2022 qui ont été adoptés en séance ainsi que la délibération correspondante.

La bonne exécution de ce programme amène notre Conseil d'Administration à solliciter, pour l'année 2022, une subvention de **3 500 € (trois mille cinq cents euros)**, correspondant à l'avenant annuel à la convention-cadre.

Nous vous remercions par avance pour vos bons soins.

Et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Yann CABROL
Directeur Général

*PJ : Avenant à la convention-cadre
Programme de travail prévisionnel 2022
Budget prévisionnel 2022
Extraits de délibérations
Mémoire*

AVENANT N° 17 pour l'année 2022 à la convention-cadre du 23 juin 2005

.

Entre :

- **la Ville de Cornebarrieu**

Représenté(e) par Le Maire, dûment autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 juin 2005, désigné(e) ci-après par « la Ville de Cornebarrieu »,

d'une part,

Et :

- **l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine,**

représentée par son Directeur Général, Monsieur Yann CABROL, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mars 2022, désignée ci-après par « l'AUAT »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la convention-cadre entre la Ville de Cornebarrieu et l'AUAT du 23 juin 2005 ayant pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention annuelle de la Ville de Cornebarrieu est déterminé au regard du programme partenarial d'activités de l'AUAT.

Article 1 - Montant de la subvention pour l'année 2022

Le montant de la subvention de la Ville de Cornebarrieu attribué à l'AUAT au regard du programme de travail et du budget prévisionnel de l'AUAT approuvés en Conseil d'Administration du 25 mars 2022 est de **3 500 € (trois mille cinq cents euros)**.

Article 2 - Programme de travail prévisionnel de l'AUAT 2022

Le programme de travail prévisionnel de l'AUAT correspondant à l'utilisation de la subvention annuelle pour l'année 2022 est défini dans l'annexe jointe à cet avenant.

Fait en 2 exemplaires, à Toulouse, le 12 avril 2022

Pour la Ville de Cornebarrieu

Pour l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement
Toulouse aire métropolitaine,



Le Maire

Yann CABROL
Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-51-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-52

Objet : **I.1 COMMANDE PUBLIQUE**
Attribution du Marché 2022-01 Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une structure ALAE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le présent marché est conclu sous la forme d'un marché public de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée restreinte.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 21/01/2022 sur les supports imposés par l'article R2131-12 du Code de la Commande Publique (Journal d'Annonces Légales numérique LeMoniteur.fr) ainsi que sur le profil acheteur de la commune.

La date de remise des candidatures a été fixée au 21 février 2022 à 12h. 28 plis dématérialisés ont été réceptionnés dont 1 hors délai.

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont, par ordre d'importance relative décroissante :

Critères
1- Qualité des références fournies (fiches 3) et adéquation de celles-ci avec le projet (ALAE, ALSH, projets similaires d'ampleur équivalente).
2- Pertinence de la composition et de l'organisation de l'équipe (cohérence générale de l'équipe, capacité à travailler ensemble) jugée sur la base de la lettre de candidature, les fiches 1 et 2.
3- Garantie professionnelle de chaque membre de l'équipe au regard de ses compétences techniques jugées sur la base des informations communiquées dans les fiches 1 et 2 et des CV fournis.

Le pouvoir adjudicateur a donné décharge au fonctionnaire chargé de l'enregistrement qui a procédé à l'ouverture des candidatures, en a relevé le contenu et en a confié l'analyse à VITAM, assistant à maîtrise d'ouvrage en lien avec les services de la commune.

Le 14 mars 2022, la commission ad'hoc s'est réunie afin de déterminer les 3 candidats admis en phase offre.

La date de remise des offres des 3 candidats retenus a été fixée au 16 mai 2022 à 12h dans le cadre d'un guichet restreint.

2 plis (dématérialisés et papiers) ont été réceptionnés, 1 candidat s'est désisté en cours de procédure.

Le pouvoir adjudicateur a donné décharge au fonctionnaire chargé de l'enregistrement qui a procédé à l'ouverture des offres, en a relevé le contenu et en a confié l'analyse à VITAM, assistant à maîtrise d'ouvrage en lien avec les services de la commune.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont, par ordre d'importance relative décroissante :

Critères
1-Adéquation au programme sur le plan fonctionnel (qualité)
2-Qualité architecturale, technique, environnementale et insertion dans le contexte urbain et paysager (qualité)
3-Respect de l'enveloppe financière (prix)
4-Respect du planning d'opération (qualité)

Le 9 juin 2022, la commission ad'hoc s'est réunie afin de retenir l'offre la mieux-disante.

Les membres de la commission ad'hoc, ont décidé de retenir : ARKHIDEA mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour co-traitants : IES bureau d'études Tous Corps

d'Etat et SSI, MC2G économiste de la construction avec un taux de rémunération de 7,9% pour une enveloppe prévisionnelle de 1,7M € HT (date valeur octobre 2021).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le choix effectué par la Commission ad'hoc.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision de la Commission ad'hoc réunie le 9 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De prendre acte** de l'attribution par la Commission ad'hoc du marché 2022-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une structure ALAE ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-52-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 27

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.

Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-53

Objet : 7.5.I ENFANCE-JEUNESSE-EDUCATION
Subvention de fonctionnement communale – Association Groupe International « Marcher à 4 pattes » - 1^{ère} partie 2022

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération n°2018-12-111 du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le renouvellement d'une convention entre la commune et l'association groupe international « Marcher à 4 Pattes ».

Cette convention tend à favoriser la mise en place d'ateliers « bien être » animés par l'association dans le cadre du soutien à la parentalité et selon la charte du Réseau d'Ecoute, d'Aide et d'Accompagnement des Parents (REAPP) de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne.

Dans ce cadre, et afin de faciliter la participation des familles de Cornebarrieu à ces ateliers, il est prévu le versement à l'association d'une participation financière équivalente au prix de l'adhésion annuelle des familles de Cornebarrieu, dans la limite de 300€ (soit 20 familles maximum) avec une participation communale annuelle minimale de 75€. Le versement de la participation est effectué deux fois par an : en juin et en décembre.

Ce dernier est conditionné à la présentation des documents administratifs et financiers que l'association a transmis à la ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une participation de 75€ au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'accorder** une subvention de fonctionnement à l'association groupe international « Marcher à 4 pattes » pour un montant de 75€ au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.



Mme GILSON, présidente de l'association « Marcher à 4 pattes », ne participe pas au vote.



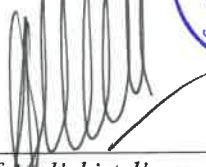
POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

Ont signé tous les membres présents.

Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-54

Objet : 7.5.1 SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT
Subvention de fonctionnement communale - Association « Crèche
Sucre d'Orge » – 2^{ème} partie 2022

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibération n°2019-11-113 du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association « crèche Sucre d'Orge » qui dans une volonté de soutien, prévoit le versement en deux parties d'une subvention annuelle de fonctionnement. Le montant de la première partie de la subvention s'effectue avant le 30 mars de l'année en cours et il équivaut à 50% du montant global de la subvention prévisionnelle. Un complément est ensuite versé après une délibération du Conseil Municipal et étude des justificatifs financiers et administratifs de l'association et ce, plus tard dans l'année.

Le montant global de la subvention annuelle est défini au regard entre autre des recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, qui fixe un montant par berceau à 5 500€.

Par délibération n° 2022-01-08 du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a accordé le versement de la première partie de la subvention annuelle pour un montant de 71 500€.

Après étude des documents financiers transmis par l'association « crèche Sucre d'Orge », il est proposé d'allouer le montant maximum de la subvention annuelle, soit 143 000€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de 71 500€ pour la seconde partie de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide


- **D'accorder** une subvention de fonctionnement à l'association « Crèche Sucre d'Orge » pour un montant de 71 500€ pour la seconde partie de l'année 2022 ;
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-55

Objet : **7.10 FINANCES LOCALES**
Tarifification séjours été 2022 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibérations successives depuis 2013, le Conseil Municipal a approuvé et étendu le principe d'une tarification modulée à variation linéaire sur les différents accueils de loisirs de la ville et sur les séjours mis en place dans le cadre de ses accueils de loisirs (ALSH et PAJ).

Pour l'été 2022, l'ALSH propose 2 séjours :

- Séjour à AXAT (Aude) du 11 au 13 juillet 2022. 4 adultes encadrent un groupe de 30 enfants pour un séjour d'apprentissage en vie collective, en autonomie. Camping et jeux sont au programme.
- Séjour « Saint Lary Soulan » (Hautes Pyrénées) du 18 au 22 juillet 2022. 3 adultes encadrent un groupe de 15 enfants. Le séjour au camping se déroule autour d'activités de sports nautiques, rafting, escalade, canyoning en Espagne.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal d'adopter les tarifs tels que définis ci-après et selon la formule suivante pour les séjours été, organisés par l'ALSH :

Tarif =

$$\left(\frac{(\text{Tarif plein} - \text{Tarif minimum})}{(\text{QF maximum} - \text{QF minimum})} \times (\text{QF usager} - \text{QF minimum}) + \text{Tarif minimum} \right)$$

Où :

- Quotient familial minimum : **400** (quotient en-deçà duquel le tarif minimum est appliqué) ;
- Quotient familial intermédiaire : **1 500** ;
- Quotient familiale maximum : **3 000** (quotient au-dessus duquel le tarif maximal est appliqué) ;
- Quotient familial usager = quotient familial communiqué par la Caisse d'allocations familiales, via Caf Pro si la famille l'autorise, ou quotient calculé en fonction des éléments communiqués par la famille aux services municipaux (revenus, composition du foyer) ;
- Le tarif plein est appliqué par défaut en cas d'absence d'éléments de calcul.

	SEJOUR AXAT Du 11 au 13 juillet 2022	SEJOUR Saint Lary soulan Du 18 au 22 juillet 2022
Tarif plancher QF ≤ 400	33€	44€
Tarif intermédiaire QF = 1 500	47, 45€	148, 10€
Tarif plafond QF ≥ 3 000	67, 20€	290, 07€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 22 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De fixer** les tarifs à variation modulée linéaire tels qu'indiqués ci-dessus pour les 2 séjours été 2022 proposés par l'ALSH ;
- **De dire** que les recettes sont prévues au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-55-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-56

**Objet : 7.10 FINANCES LOCALES
Tarification séjours été 2022 – Point Accueil jeunes (PAJ)**

Madame HUTS, Adjointe au Maire, expose :

Par délibérations successives depuis 2013, le Conseil Municipal a approuvé et étendu le principe d'une tarification modulée à variation linéaire sur les différents accueils de loisirs de la ville et sur les séjours mis en place dans le cadre de ses accueils de loisirs (ALSH et PAJ).

Pour l'été 2022, le PAJ propose 2 séjours :

- Séjour Adolescent « Culture » à SERIGNAN (Hérault) du 23 au 30 juillet 2022. 3 adultes encadrent un groupe de 15 jeunes pour un séjour de 8 jours basé sur la culture. En lien avec le festival « JOUR J » et en partenariat avec l'association Convivencia, 2 rencontres avec des artistes, des concerts et sorties culturelles sont au programme. Des activités de sports d'eau sont également organisées (canyoning et parc aquatique).
- Séjour Pré adolescent « Mer et camping sous tente » à SERIGNAN (Hérault) du 22 au 26 août 2022. 3 adultes encadrent un groupe de 15 jeunes dans des activités de canoé, bouées tractées et karting.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal d'adopter les tarifs tels que définis ci-après et selon la formule suivante pour les séjours été, organisés par le PAJ :

Tarif =

$$\left(\frac{(\text{Tarif plein} - \text{Tarif minimum})}{(\text{QF maximum} - \text{QF minimum})} \times (\text{QF usager} - \text{QF minimum}) + \text{Tarif minimum} \right)$$

Où :

- Quotient familial minimum : **400** (quotient en-deçà duquel le tarif minimum est appliqué) ;
- Quotient familial intermédiaire : **1 500** ;
- Quotient familiale maximum : **3 000** (quotient au-dessus duquel le tarif maximal est appliqué) ;
- Quotient familial usager = quotient familial communiqué par la Caisse d'allocations familiales, via Caf Pro si la famille l'autorise, ou quotient calculé en fonction des éléments communiqués par la famille aux services municipaux (revenus, composition du foyer) ;
- Le tarif plein est appliqué par défaut en cas d'absence d'éléments de calcul.

	SEJOUR « Culture » SERIGNAN Du 23 au 30 juillet 2022	SEJOUR « Mer et camping sous tente » SERIGNAN Du 22 au 26 août 2022
Tarif plancher QF ≤ 400	88€	55€
Tarif intermédiaire QF = 1 500	165, 87€	103, 38€
Tarif plafond QF ≥ 3 000	272, 06€	169, 35€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 22 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De fixer** les tarifs à variation modulée linéaire tels qu'indiqués ci-dessus pour les 2 séjours été 2022 proposés par le PAJ ;
- **De dire** que les recettes seront prévues au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022


Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-56-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.

Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-57

Objet : **9.1. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**
Règlement pour l'organisation d'un vide-grenier associatif

Monsieur le Maire expose :

Certaines associations ont formulé dernièrement auprès de la commune une demande d'information sur l'organisation d'un vide-grenier sur le domaine public communal.

Il a donc paru nécessaire de réfléchir à la rédaction d'un règlement sur ce sujet, afin de pouvoir répondre à ces associations avec un cadre défini.

Le projet de règlement présenté a ainsi notamment pour objet de préciser les dispositions de sécurité et sanitaires, le type d'exposants et les articles vendus, la tenue du registre des vendeurs, les conditions de remise et de restitution des lieux, ainsi que les modalités d'encaissement des sommes dues par les vendeurs tenant un stand.

S'agissant de ce dernier point, le projet de délibération suivant a pour objectif de fixer le tarif d'occupation du domaine public dans ce cadre.

L'association, en tant que mandataire de la collectivité, encaissera les sommes dues pour le compte de la régie de la commune. Le versement d'une subvention exceptionnelle d'égal montant sera alors proposé au vote de l'assemblée délibérante au bénéfice de l'association.

Ce règlement sera signé par le responsable de l'association et vaudra engagement, et sera adossé au dossier technique de demande (déclaration de vente au déballage, demande de débit de boissons, désignation des mandataires, demande de matériels).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement présenté.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** le règlement pour l'organisation d'un vide-grenier associatif sur le domaine public de la commune ;
- **De dire** que le règlement entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

REGLEMENT POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER ASSOCIATIF

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-grenier associatif, le règlement suivant s'applique :

Article 1 : Dispositions de sécurité et sanitaires

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, y compris dans le cadre de l'application de dispositions d'ordre national (type plan vigipirate).

Elle respectera les éventuels protocoles sanitaires en vigueur au jour de la manifestation, en mettant à disposition les équipements ou dispositifs nécessaires (gel hydro alcoolique...) et en assurant les contrôles réglementaires.

Elle tiendra compte des recommandations formulées par la Commune, dans tous les domaines visant à assurer la sécurité de la manifestation à tous égards.

La Commune se réserve le droit d'annuler la manifestation si des dispositions réglementaires s'imposaient à elle dans le cadre de la protection des populations.

Article 2 : Implantation - Horaires

L'Association s'engage à respecter l'implantation du vide grenier telle que validée par la Commune, ainsi que les horaires d'installation, d'ouverture et de fermeture au public, et de remise des lieux figurant sur l'autorisation d'occupation du domaine public qui lui est remise.

Article 3 : Exposants et articles vendus

Les exposants du vide grenier sont uniquement des particuliers (à condition qu'ils participent au maximum à 2 vide grenier par an, conformément à la réglementation – attestation sur l'honneur à demander par l'Association).

Les objets vendus sont exclusivement des objets personnels et usagés.

Article 4 : Registre des vendeurs

Conformément aux articles 321-7 et 321-8 du Code Pénal, l'organisateur du vide-grenier tiendra le registre permettant l'identification des vendeurs, selon le modèle en vigueur défini par arrêté ministériel (modèle disponible sur <https://www.service-public.fr/associations>).

Ce registre devra être déposé pour cotation et paraphe par Monsieur le Maire au moins 72 heures avant la manifestation, et retiré en Mairie la veille de la manifestation (ou le vendredi si la manifestation se déroule un dimanche), pour être tenu à disposition des autorités susceptibles de contrôler le jour de la manifestation (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes...).

Il appartiendra à l'Association de remettre ce registre à la Régie de la Mairie (2 avenue de Versailles) dès le premier jour ouvré suivant la manifestation (avec les sommes encaissées), puis de venir le reprendre pour le transmettre en Préfecture dans les 8 jours suivants la manifestation, conformément à la réglementation.

Article 5 : Remise des lieux

Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel non communal à la fin de la permission d'occupation du domaine public.

L'Association prendra notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer (ou évacuer elle-même) tous les objets invendus et rendre les lieux dans un état correct à la fin du vide grenier.

Les dégradations et salissures causées au domaine public sont susceptibles de donner lieu à une demande de réparation par la Commune auprès de l'Association. Un état des lieux préalable peut être demandé.

Article 6 : Tarifs

L'utilisation du domaine public de la Commune fait l'objet d'une tarification, dont les participants au vide-grenier devront s'acquitter, selon la tarification délibérée par le Conseil Municipal en vigueur au jour de la manifestation.

Article 7 : Mandataire de la Commune

L'Association désigne dans le formulaire de demande d'organisation la personne qui sera en charge de l'encaissement des sommes correspondantes, avec un remplaçant éventuel, en fournissant une copie de la pièce d'identité des personnes concernées.

Il ne pourra être ajouté de personne supplémentaire ultérieurement.

La Commune reste seule habilitée à désigner les mandataires pouvant encaisser les sommes liées à l'utilisation du domaine public et elle précisera à l'Association la décision prise en la matière.

Article 8 : Encaissements et reversement des sommes encaissées

Les sommes seront encaissées par le mandataire en titre désigné nommément par la Commune. Le mandataire viendra chercher à la Régie de la Commune la veille de la manifestation (ou le vendredi si la manifestation se déroule un dimanche) un carnet à souche lui permettant de noter les encaissements réalisés, pour pouvoir ensuite rendre les comptes au régisseur de la Commune.

Le règlement des participants est encaissé exclusivement le jour même de la manifestation.

Le mandataire prend toutes les mesures nécessaires à la protection des sommes reçues.

Article 9 : Reversement des sommes encaissées

Les sommes encaissées seront portées à la Régie de la Mairie dès le premier jour ouvré après la manifestation, avec le carnet à souche, pour contrôle et restitution de la régie.

La Commune encaissera alors ces sommes et reversera à l'Association une somme d'égal montant sous forme d'une subvention exceptionnelle, après délibération du Conseil Municipal. Cette subvention sera versée dans le semestre suivant la manifestation.

Article 10 : Autorisations

Les autorisations données par la Commune à l'occasion du vide grenier sont personnelles, précaires et révocables. Elles ne sont ni transmissibles ni cessibles et ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé.

La signature du présent règlement d'organisation d'un vide grenier sur le domaine public de la Commune de Cornebarrieu vaut demande d'autorisation d'occupation du domaine public, dans les conditions mentionnées dans le présent dossier.

La Commune fera parvenir à l'Association l'autorisation d'occupation du domaine public accordée, à laquelle l'Association devra se conformer strictement, même dans le cas de modifications par rapport à sa demande.

La Commune établira également l'arrêté de circulation qui pourrait s'avérer nécessaire.

En cas de divergence entre les souhaits de l'Association formulés dans la présente demande et la volonté de la Commune, l'Association en serait avisée au plus tôt, afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires pour adapter sa manifestation.

Article 11 : Assurances

L'Association fera son affaire de toutes les formalités nécessaires en matière d'assurance pour la tenue de ce vide-grenier.

Article 12 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par la Commune jusqu'au jour de la signature de l'autorisation d'occupation du domaine public liée à la manifestation.

Dans ce cas, l'Association en serait avisée, pour indiquer si elle souhaite ou non surseoir à la manifestation prévue.

Article 13 : Modification de date ou horaires

L'Association s'engage à avertir sans délai la Commune de toute modification de dates ou d'horaires, ou d'aménagements prévus.

Le non-respect de cet engagement pourrait induire la verbalisation au titre de l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 14 : Litiges

En cas de litige sur l'application du présent règlement, les parties conviennent de chercher un accord amiable, et de saisir le tribunal administratif de Toulouse en cas de persistance d'un désaccord.

Fait à Cornebarrieu le

Alain TOPPAN

Maire

Mention manuscrite « lu et approuvé » et
Nom de l'association
Nom et Prénom – Qualité du déclarant

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-58

Objet : 9.1. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
Approbation de la charte LGBT +

Monsieur le Maire expose :

Dans sa séance du 27 janvier 2022, le Conseil municipal a adopté la Charte Européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale conçue par le Conseil des Communes et Régions d'Europe.

Au-delà de formaliser l'engagement de la ville en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, il s'agissait d'initier une démarche plus globale visant à lutter contre toutes les violences et les discriminations et favoriser l'inclusion de toutes et tous.

L'environnement professionnel peut être source d'épanouissement mais aussi de souffrance dès lors que l'on est victime de propos ou d'actes discriminatoires, de violences ou de harcèlements.

L'acronyme LGBT désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et le signe + permet d'inclure toutes les personnes ne se reconnaissant pas hétérosexuelle et/ou cis genre.

La non-visibilité des personnes LGBT+ est un double enjeu pour les employeurs qui se veulent exemplaires, car au-delà de l'obligation légale il s'agit d'un engagement sociétal, voire éthique.

La Charte d'engagement LGBT+ traite des questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, pour faire en sorte que l'environnement professionnel ne soit pas discriminant, que les avantages et droits accordés dans le cadre de l'articulation des temps de vie, de la conjugalité et de la parentalité soient adaptés et accessibles en toute confidentialité pour toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs.

Cette Charte repose sur les grands principes suivants :

- Créer un environnement inclusif pour les collaboratrices et les collaborateurs LGBT+,
- Veiller à une égalité de droit et de traitement de toutes et toutes quelles que soient leur orientation sexuelle ou leurs identités de genre,
- Soutenir les collaboratrices et collaborateurs victimes de propos ou d'actes discriminatoires,
- Mesurer les avancées et partager les bonnes pratiques pour faire évoluer l'environnement professionnel général.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte d'engagement LGBT+.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Charte d'engagement LGBT+ ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** la charte d'engagement LGBT+ telle que présentée en annexe ;

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213101504-20220630-DEL-2022-06-58-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022



Charte D'ENGAGEMENT LGBT+

Préambule



Seuls des changements concrets des cultures, des organisations et des pratiques peuvent faire progresser les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans un contexte professionnel.

Fort de ce constat et afin d'assurer un environnement de travail inclusif pour les personnes Lesbiennes, Gay, Bisexuelles ou Transgenres (LGBT+), L'Autre Cercle, association ayant pour objet de promouvoir l'inclusion des personnes LGBT+ dans le monde du travail, a créé en 2012, à l'initiative d'Accenture et avec la participation d'entreprises, dont Alcatel Lucent, Orange, Randstad, Sodexo, Véolia Eau, la Charte d'Engagement LGBT+ qui lie les organisations publiques et privées à leurs employé·e·s LGBT+ et non LGBT+.

Par cette Charte, les entreprises, organisations ou établissements publics signataires s'engagent à :

1. Créer un environnement inclusif pour les collaboratrices et les collaborateurs LGBT+

- a) Prendre les mesures propres à cultiver un climat d'entente exempt d'intimidation, d'hostilité, de vexation et de toute forme de conduite discriminatoire en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Les instances dirigeantes donneront l'exemple par leur comportement exemplaire.
- b) Sensibiliser, former et accompagner leurs dirigeant·e·s, collaboratrices et collaborateurs impliqué·e·s dans le recrutement, la formation, les évaluations personnelles et la gestion des carrières, aux enjeux de la non-discrimination envers les populations LGBT+.
- c) Mentionner explicitement la thématique LGBT+ dans les communications internes sur leur engagement en faveur de la non-discrimination et de la diversité, voire, si l'organisation le souhaite, identifier un·e référent·e sponsor sur ce sujet.
- d) Soutenir les initiatives des collaboratrices et collaborateurs ayant pour objectif de lutter contre la discrimination à l'encontre des populations LGBT+ (par exemple : réseaux internes, participation à des manifestations).

□

2. Veiller à une égalité de droit et de traitement entre tou-te-s les collaboratrices et collaborateurs quelles que soient leur orientation sexuelle et identité de genre

- a) S'assurer que les règles et procédures internes concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, n'autorisent aucune discrimination et créent les conditions permettant de garantir la confidentialité des informations transmises dans le cadre d'une gestion RH.
- b) Garantir l'accès à tou-te-s aux droits et avantages existants accordés par l'entreprise ou l'organisation ou les établissements publics dans le cadre de la conjugalité et de la parentalité (mutuelle, prévoyance, congés familiaux ...) ; communiquer régulièrement et faciliter l'accès à tou-te-s à ces éléments d'information.

- c) Créer les conditions permettant de garantir la confidentialité des informations relatives à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

□

3. Soutenir les collaboratrices et collaborateurs victimes de propos ou d'actes discriminatoires

- a) Assurer un engagement visible des instances dirigeantes contre tout propos ou acte de discrimination à l'encontre de la population LGBT+.
- b) Agir de manière concertée avec les instances représentatives du personnel.
- c) Intégrer explicitement le critère LGBT+ dans les structures d'écoute et d'alerte anti-discriminations, et promouvoir ces structures en interne.
- d) Mettre en œuvre des actions destinées à prévenir et le cas échéant, à sanctionner tout propos ou attitude discriminatoire.

□

4. Mesurer les avancées et partager les bonnes pratiques pour faire évoluer l'environnement professionnel général

- a) Créer et promouvoir des outils de mesure des actions.
- b) Participer aux rencontres favorisant le partage des bonnes pratiques et des avancées.
- c) Communiquer à l'extérieur de l'entreprise, de l'organisation ou de l'établissement public sur les bonnes pratiques et les engagements LGBT+ pris.
- d) Intégrer les avancées dans les bilans et rapports (annuels, Développement Durable, Diversité, RH) et audits de certifications des Labels et Normes.

Lancée le 7 janvier 2013, en présence de Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre des Droits des femmes et porte-parole du gouvernement, Michel SAPIN, Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et Dominique BAUDIS, Défenseur des Droits.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-59

Objet : 7.10 FINANCES LOCALES - DIVERS
Création d'un tarif d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire expose :

La commune est régulièrement saisie de demandes d'occupation du domaine public par les associations de la ville qui prévoient d'organiser des vide-greniers sur le domaine public ou

autres lieux et bâtiments publics. Ces manifestations utilisant l'espace public et occasionnant l'intervention des services municipaux, le Maire souhaite réglementer ces autorisations.

En effet, l'organisateur devra remplir un dossier d'autorisation d'occupation temporaire et respecter les termes du règlement d'occupation du domaine public qui lui sera remis. Il devra également collecter les sommes dues au titre de l'occupation du domaine public par les participants tenant un stand, selon le montant fixé par la présente délibération, sommes qui seront recouvrées ensuite sur la régie de recettes « budget principal ».

Ce type de tarif n'existant pas dans la délibération n°2021-12-98 du 9 décembre 2021 actualisant les tarifs communaux, il convient donc de créer un nouveau tarif.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de créer le tarif relatif à l'occupation du domaine public au titre des vide-greniers, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2211-2 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 22 juin 2022,

Vu la délibération n°2021-12-98 du 9 décembre 2021,

Considérant l'évolution des demandes d'occupation du domaine public et autres lieux publics,

Considérant la nécessité de différencier les types d'occupation du domaine public et autres lieux publics et de fixer les droits de voirie correspondant,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De fixer** le droit d'occupation comme suit :

Libellé tarif	Tarif 2022
➤ Vide-greniers : <i>par mètre linéaire</i>	3 €


- **De mettre** en œuvre ce tarif à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **De dire** que les recettes seront prévues au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-60

Objet : 7.5.1 FINANCES LOCALES

Attribution de subventions exceptionnelles : Souvenir Français, ADLFA 31 et SDIS 31

Monsieur le Maire expose :

La commune a été saisie de trois demandes de subventions exceptionnelles :

- L'association « LE SOUVENIR FRANÇAIS », qui entretient les tombes et organise des cérémonies en souvenir des soldats disparus. Afin de couvrir leurs frais de fonctionnement, il est proposé de verser à cette association une subvention exceptionnelle de 200 € ;
- L'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Haute-Garonne (Adlfa 31), qui vise à la protection du monde agricole et des biens des personnes contre les dégâts occasionnés par les aléas climatiques. Afin de participer aux actions de l'Adlfa 31, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 200 € ;
- L'Amicale des Sapeurs-pompiers d'Aussonne qui a pour but d'instaurer un climat de partage, d'entraide et de solidarité au sein du nouveau Centre d'incendie et de secours, chemin d'Uliet à Aussonne (SDIS 31). Afin de participer à la création d'une section de jeunes sapeurs-pompiers, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 200€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **De verser** à chaque association, « LE SOUVENIR FRANÇAIS », « l'Adlfa 31 » et au « SDIS 31 », une subvention exceptionnelle de 200 € au titre de l'année 2022 ;
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget principal de la commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
---------------------------	--------------------------	------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-61

Objet : 7.10 FINANCES LOCALES

Tarifs communaux concernant les spectacles et les manifestations à l'ARIA à partir du 1^{er} juillet 2022

Monsieur BOYER, adjoint au Maire, expose :

L'ARIA va proposer sa sixième saison culturelle. Il convient de fixer les tarifs des spectacles de la saison 2022-2023.

I. SPECTACLES

Tous les tarifs des spectacles ci-dessous sont définis TTC, soumis à la TVA et exprimés en euros. Ils sont valables pour la saison 2022-2023, (spectacles de septembre 2022 à juin 2023).

Les tarifs des spectacles ci-dessous énoncés sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Date	SPECTACLE	Tarif plein	Tarif réduit *	Tarif - 18 ans	Tarifs spéciaux
23/09/22	Le roi des pâquerettes	15€	10€		Gratuit pour les habitants de Cornebarrieu
15/10/22	STAN	15€	10€		
18/11/22	Allons enfants !	21€	16€	10€	
26/11/22	Orchestre National du Capitole	15€	10€		
18/12/22	Cyprien ZENI	15€	10€		Gratuit pour les habitants de Cornebarrieu
28/01/2023	MARCUS	15€	10€		
29/01/2023	Tous pour un concert dessiné	15€	10€		
03/02/2023	De la Fontaine à Booba	15€	10€		
10/02/2023	Arnaud Demanche	23€	18€	10€	
11/03/2023	BERYWAM	25€	20€	10€	
24/03/2023	Mehdi DJAADI (Coming out)	15€	10€		
30/03/2023	Marine BAOUSSON (Vulgaire)	21€	16€	10€	
31/03 et 01/04/2023	Grand-mère perd la tête	8€	5€	Scolaires : 6€	

- (*) Le tarif réduit est accordé aux habitants de Cornebarrieu, aux demandeurs d'emploi, aux jeunes de moins de 26 ans, aux détenteurs de la Carte sourire de l'ACB Banque Populaire, de la carte SSEMA, de la carte adhérents et aux bénéficiaires des CE partenaires (auprès de leur CE).
- Le spectacle « Le roi des pâquerettes » prévu le vendredi 23/09/2022 ainsi que le concert de Cyprien ZENI prévu le 18 décembre sont gratuits pour les habitants de Cornebarrieu sous réserve d'avoir au préalable retiré un billet auprès de la billetterie

de l'ARIA et sur présentation d'un justificatif de domicile. Les spectacles sont accessibles aux personnes hors commune au tarif indiqué ci-dessus.

Sont instaurées deux nouveautés :

- La carte adhérent concerne les spectatrices et spectateurs extérieurs à la commune. Au prix de 10€, elle est valable pour toute la saison et leur permet d'accéder au tarif réduit sur tous les spectacles de l'Aria (hors saison Odysud hors les murs) ;
- Le tarif enfants à 10€ pour tous les mineurs accompagnés d'un adulte qui se rendent à un spectacle tout public de la saison de l'Aria (hors partenariat Odysud et Odysud hors les murs) Ce tarif permettra une meilleure accessibilité des jeunes et des familles au théâtre.

En ce qui concerne les séances des spectacles jeune public ouvertes aux scolaires, la gratuité sera accordée aux adultes accompagnateurs dans la limite des quotas définis par la réglementation :

- Crèche : 1 accompagnateur gratuit par tranche de 5 enfants ;
- Maternelle : 2 accompagnateurs gratuits de 1 à 16 enfants puis 1 accompagnateur gratuit par tranche de 8 enfants supplémentaires ;
- Primaire : 2 accompagnateurs gratuits de 1 à 30 enfants puis 1 accompagnateur gratuit par tranche de 15 enfants supplémentaires ;
- Collège et lycée : 1 accompagnateur gratuit par tranche de 15 adolescents ;
- Instituts médico-éducatifs : 1 accompagnateur gratuit par enfant.

Au-delà des quotas réglementaires, chaque billet adulte supplémentaire est facturé au tarif « scolaire » soit 6€.

Le partenariat avec Odysud, la salle de spectacles de Blagnac, est reconduit pour la saison 2022-2023. Afin d'être en cohérence avec la grille tarifaire d'Odysud, il est proposé de voter les mêmes tarifs que la commune de Blagnac pour ces spectacles en co-réalisation.

Date	Libellé spectacle	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif groupe	Tarif jeunes
6 et 7 octobre 2022	Jason BROKERSS	19€	16€	14€	10€
Du 1 ^{er} au 3/12/22	Lorsque Françoise paraît	28€	24€	22€	16€
Du 11 au 13 décembre/22	Le problème avec le rose	10€	8€	8€	6€
Du 12 au 14/01/23	Le petit coiffeur	28€	24€	22€	16€
Du 12 au 14/02/2023	Je suis tigre	10€	8€	8€	6€
Du 16 au 18/03/23	La maison du loup	28€	24€	22€	16€
Du 6 au 8/04/2023	Comme il vous plaira	28€	24€	22€	16€
14 et 15/04/2023	Les voyageurs du crime	28€	24€	22€	16€
Du 24 au 28/05/2023	Pour Hêtre	10€	8€	8€	6€

Dans le cadre d'opérations particulières (de communication, avec des partenaires, pour des spectacles avec une fréquentation faible...) un dispositif « une place achetée, une place offerte » pourra être mis en œuvre de façon exceptionnelle dans la limite des places disponibles.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 22 juin 2022,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'adopter** les tarifs des spectacles et des manifestations énoncés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.


POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....

Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'ARIA	DATE	TARIF PLEIN			TARIF REDUIT			TARIF EXCEPTIONNEL Habitants Cornebarrieu : gratuit -18 ans : 10€ Scolaires : 6€			TARIF GROUPE (au moins 10 personnes) Odysud			TARIF JEUNES (- 16 ans) Odysud		
		Montant HT	TVA 2.1% *	TTC	Montant HT	TVA 2.1%	TTC	Montant HT	TVA 2.1%	TTC	Montant HT	TVA 2.1%	TTC	Montant HT	TVA 2.1%	TTC
Le roi des pâquerettes	23/09/2022	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
Jason BROKERSS	6-7/10/2022	18,61 €	0,39 €	19,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €				13,71 €	0,29 €	14,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €
STAN "Et si les œuvres d'art pouvaient parler ?"	15/10/2022	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
Allons enfants !	18/11/2022	20,57 €	0,43 €	21,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €						
Orchestre du Capitole	26/11/2022	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
Lorsque Françoise paraît	1er au 3/12/2022	27,42 €	0,58 €	28,00 €	23,51 €	0,49 €	24,00 €				21,55 €	0,45 €	22,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €
Le problème avec le rose	11 au 13/12/22	9,79 €	0,21 €	10,00 €	7,84 €	0,16 €	8,00 €				7,84 €	0,16 €	8,00 €	5,88 €	0,12 €	6,00 €
Cyprien ZENI	18/12/2022	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €	Gratuit								
Le petit coiffeur	12 au 14/01/2023	27,42 €	0,58 €	28,00 €	23,51 €	0,49 €	24,00 €				21,55 €	0,45 €	22,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €
Marcus	28/01/2023	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
Tous pour un concert dessiné	29/01/2023	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
De la Fontaine à Booba	03/02/2023	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
Arnaud Demanche	10/02/2023	22,53 €	0,47 €	23,00 €	17,63 €	0,37 €	18,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €						
Je suis tigre	12 au 14/02/2023	9,79 €	0,21 €	10,00 €	7,84 €	0,16 €	8,00 €				7,84 €	0,16 €	8,00 €	5,88 €	0,12 €	6,00 €
Berywam	11/03/2023	24,49 €	0,51 €	25,00 €	19,59 €	0,41 €	20,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €						
La maison du loup	16-18/03/23	27,42 €	0,58 €	28,00 €	23,51 €	0,49 €	24,00 €				21,55 €	0,45 €	22,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €
Mehdi Djaadi	24/03/2023	14,69 €	0,31 €	15,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €									
Marine Baousson	30/03/2023	20,57 €	0,43 €	21,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €	9,79 €	0,21 €	10,00 €						
Grand-mère perd la tête	31/03 et 01/04/23	7,84 €	0,16 €	8,00 €	4,90 €	0,10 €	5,00 €	5,88 €	0,12 €	6,00 €						
Comme il vous plaira	6-8/04/2023	27,42 €	0,58 €	28,00 €	23,51 €	0,49 €	24,00 €				21,55 €	0,45 €	22,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €
Les voyageurs du crime	14 et 15/04/2023	27,42 €	0,58 €	28,00 €	23,51 €	0,49 €	24,00 €				21,55 €	0,45 €	22,00 €	15,67 €	0,33 €	16,00 €
Pour Hêtre	24 au 28/05/2023	9,79 €	0,21 €	10,00 €	7,84 €	0,16 €	8,00 €				7,84 €	0,16 €	8,00 €	5,88 €	0,12 €	6,00 €

L'ARIA	DATE	TARIF PLEIN			TARIF REDUIT			TARIF EXCEPTIONNEL Habitants Cornebarrieu : gratuit -18 ans : 10€ Scolaires : 6€			TARIF GROUPE (au moins 10 personnes) Odysud			TARIF JEUNES (- 16 ans) Odysud		
		Montant HT	TVA 5.5%**	TTC	Montant HT	TVA 5.5%	TTC	Montant HT	TVA 5.5%	TTC	Montant HT	TVA 5.5%	TTC	Montant HT	TVA 5.5%	TTC
Le roi des pâquerettes	23/09/2022	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
Jason BROKERSS	6-7/10/2022	18,01 €	0,99 €	19,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €				13,27 €	0,73 €	14,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €
STAN "Et si les œuvres d'art pouvaient parler ?"	15/10/2022	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
Allons enfants !	18/11/2022	19,91 €	1,09 €	21,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €						
Orchestre du Capitole	26/11/2022	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
Lorsque Françoise paraît	1er au 3/12/2022	26,54 €	1,46 €	28,00 €	22,75 €	1,25 €	24,00 €				20,85 €	1,15 €	22,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €
Le problème avec le rose	11 au 13/12/22	9,48 €	0,52 €	10,00 €	7,58 €	0,42 €	8,00 €				7,58 €	0,42 €	8,00 €	5,69 €	0,31 €	6,00 €
Cyprien ZENI	18/12/2022	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €	Gratuit								
Le petit coiffeur	12 au 14/01/2023	26,54 €	1,46 €	28,00 €	22,75 €	1,25 €	24,00 €				20,85 €	1,15 €	22,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €
Marcus	28/01/2023	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
Tous pour un concert dessiné	29/01/2023	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
De la Fontaine à Booba	03/02/2023	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
Arnaud Demanche	10/02/2023	21,80 €	1,20 €	23,00 €	17,06 €	0,94 €	18,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €						
Je suis tigre	12 au 14/02/2023	9,48 €	0,52 €	10,00 €	7,58 €	0,42 €	8,00 €				7,58 €	0,42 €	8,00 €	5,69 €	0,31 €	6,00 €
Berywam	11/03/2023	23,70 €	1,30 €	25,00 €	18,96 €	1,04 €	20,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €						
La maison du loup	16-18/03/23	26,54 €	1,46 €	28,00 €	22,75 €	1,25 €	24,00 €				20,85 €	1,15 €	22,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €
Mehdi Djaadi	24/03/2023	14,22 €	0,78 €	15,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €									
Marine Baousson	30/03/2023	19,91 €	1,09 €	21,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €	9,48 €	0,52 €	10,00 €						
Grand-mère perd la tête	31/03 et 01/04/23	7,58 €	0,42 €	8,00 €	4,74 €	0,26 €	5,00 €	5,69 €	0,31 €	6,00 €						
Comme il vous plaira	6-8/04/2023	26,54 €	1,46 €	28,00 €	22,75 €	1,25 €	24,00 €				20,85 €	1,15 €	22,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €
Les voyageurs du crime	14 et 15/04/2023	26,54 €	1,46 €	28,00 €	22,75 €	1,25 €	24,00 €				20,85 €	1,15 €	22,00 €	15,17 €	0,83 €	16,00 €
Pour Hêtre	24 au 28/05/2023	9,48 €	0,52 €	10,00 €	7,58 €	0,42 €	8,00 €				7,58 €	0,42 €	8,00 €	5,69 €	0,31 €	6,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DE CORNEBARRIEU

Extrait du procès-verbal des délibérations

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

Déposé en Préfecture le :	Certifié exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
----------------------------------	---------------------------------	-------------------------------

Nombre de Conseillers : En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 28

Le trente juin deux mille vingt-deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORNEBARRIEU, convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TOPPAN, Maire.	
Etaient présents :	M. TOPPAN, M. ARONSSOHN, Mme BARACASSA, Mme BOISSON, M. BONNET, M. BOSELLI, M. BOYER, Mme COLLIER, Mme COUSIN, M. DISLAIRE, M. DUBIN, M. DURQUETY, M. GALINDO, Mme GILSON, Mme HAFFNER-ANDREU, M. HARDEMAN, Mme HUTS, M. JOLIBERT, Mme MASCARELL, M. SANSONETTO, Mme TALBOT, Mme VIDALINC.
Procuration(s) :	Mme BALANDRAS donne pouvoir à M. HARDEMAN ; Mme BRABANT donne pouvoir à M. ARONSSOHN ; Mme CADILLON-SICRE donne pouvoir à M. BOSELLI ; M. DURAND donne pouvoir à M. BOYER ; M. HUGUES donne pouvoir à M. TOPPAN ; M. SANS donne pouvoir à Mme COUSIN.
Absent(e)s :	Mme FABRE.
Secrétaire de séance :	M. JOLIBERT.

N° 2022-06-62

Objet : 8.9- CULTURE

Convention de partenariat avec Odysud Spectacles - Ville de Blagnac

Monsieur Patrice BOYER, Adjoint au Maire, expose :

Odysud, salle de spectacles de la commune de Blagnac, est en travaux depuis et pour plusieurs mois.

Fortes de leur proximité les communes de Blagnac et de Cornebarrieu ont entrepris de s'associer en vue de la réalisation d'une saison « Hors les murs » de la salle blagnacaise au sein de l'Aria. Quatorze spectacles seront ainsi présentés au cours de la saison 2022-2023 par Odysud à l'Aria.

Il convient d'établir les règles régissant ce partenariat et de conventionner pour la mise en œuvre de cette co-réalisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention avec la ville de Blagnac.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide

- **D'approuver** la convention de partenariat avec la commune de Blagnac ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer ladite convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 28 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 REFUS DE VOTE : 0

.....
Ont signé tous les membres présents.
Cornebarrieu, le 30 juin 2022

Le Maire,

Alain TOPPAN



Secrétaire de séance,

Bastian JOLIBERT



Cet acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

L'ARIA DE CORNEBARRIEU

N° licence d'entrepreneur de spectacle : 1-1106720/ 2-1045657/ 3-1045658 (Titulaire : Patrice BOYER/Date d'expiration : 24/10/2023)

N° SIRET : 213 101 504 00115 N° APE : 9004Z TVA : FR28213101504

Adresse : 1 Rue du 11 Novembre 1918, 31700 CORNEBARRIEU

Téléphone : 05 62 13 43 77

Courriel : mairie@cornebarrieu.fr

Représentée par Monsieur le Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 26 mai 2020.

Dénommée ci-après « L'ARIA »

D'une part

et

MAIRIE DE BLAGNAC - ODYSSUD-SPECTACLES

Régie municipale directe de la Ville de Blagnac

N° licences d'entrepreneur de spectacle : 1-SV-R-2020-000864 et SV-R-2020-000870 / 2-SV-R-2020-000871 / 3-SV-R-2020-000873 (Titulaire : Commune de Blagnac/Date d'expiration : 6/03/2025)

N° SIRET : 213 100 696 00136

N° APE : 9001Z

Adresse : 4 avenue du Parc - 31706 BLAGNAC CEDEX

Téléphone : 05.61.71.75.15

Courriel : administration@odyssud.com

Représentée par Monsieur le Maire dûment habilité aux fins des présentes par décision(s).

Dénommée ci-après : « ODYSSUD »

D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'ARIA et ODYSSUD décident de mettre en commun leurs moyens pour présenter les spectacles suivants qui auront lieu à l'Aria de Cornebarrieu dans le cadre de la saison 2022/2023 :

Gus pour 2 représentations le vendredi 30 septembre 2022 à 20h30 et le samedi 1^{er} octobre 2022 à 20h30.

Youn Sun Nah pour 2 représentations le mardi 4 octobre 2022 à 20h30 et le mercredi 5 octobre 2022 à 20h30.

Une histoire d'amour pour 3 représentations le jeudi 20 octobre 2022 à 20h30, le vendredi 21 octobre 2022 à 20h30 et le samedi 22 octobre 2022 à 20h30.

Waly Dia pour 2 représentations le mardi 8 novembre 2022 à 20h30 et le mercredi 9 novembre 2022 à 20h30.

La Course des Géants pour 2 représentations le mardi 15 novembre 2022 à 20h30 et le mercredi 16 novembre 2022 à 20h30.

Poèmes à Lou pour 1 représentation le samedi 19 novembre 2022 à 20h30.

Panayotis Pascot pour 2 représentations le mercredi 23 novembre 2022 à 20h30 et le jeudi 24 novembre 2022 à 20h30.

Public pour 2 représentations le samedi 7 janvier 2023 à 18h et le dimanche 8 janvier 2023 à 15h.

Chers parents pour 2 représentations le mercredi 25 janvier 2023 à 20h30 et le jeudi 26 janvier 2023 à 20h30.

Les Coquettes pour 2 représentations le mercredi 1er février 2023 à 20h30 et le jeudi 2 février 2023 à 20h30.

Alex Vizorek pour 4 représentations le mercredi 15 février 2023 à 20h30, le jeudi 16 février 2023 à 20h30, le vendredi 17 février 2023 à 20h30 et le samedi 18 février 2023 à 20h30.

Simone Veil, les combats d'une effrontée pour 2 représentations le mardi 11 avril 2023 à 20h30 et le mercredi 12 avril 2023 à 20h30.

François Morel pour 3 représentations le mardi 18 avril 2023 à 20h30, le mercredi 19 avril 2023 à 20h30 et le jeudi 20 avril 2023 à 20h30.

Je suis Gréco pour 1 représentation le mardi 16 mai 2023 à 20h30.

L'ARIA et ODYSSUD s'engagent à intégrer les spectacles ci-dessus mentionnés dans leur communication respective et à mentionner l'autre partie à titre de partenaire (avec présence des logos) dans les documents d'information concernant les spectacles ci-dessus mentionnés.

L'ARIA et ODYSSUD s'engagent à se conformer aux règles sanitaires en vigueur pour les conditions d'accueil du public et à adapter ces conditions en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

La capacité de la salle est de 380 places hors contraintes de console en salle. ODYSSUD déclare en connaître et en accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ARIA

L'ARIA fournira le lieu de représentation en ordre de marche, avec une contribution à la mise en œuvre de la fiche technique du spectacle (dans la limite du matériel de l'ARIA). Il assurera en outre le service général du lieu pour l'accueil et le service de sécurité des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, l'ARIA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel, notamment par le recrutement d'un régisseur général, ayant délégation de représenter le Maire de la Ville de Cornebarrieu en tant qu'ERP et responsable de la sécurité du lieu et de l'accueil du public et donc par conséquent ayant autorité sur les SSIAP.

L'ARIA s'engage à faire respecter par les artistes et techniciens, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

L'ARIA prendra à sa charge l'accueil du public dans le lieu de spectacle lors de chacune des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ARIA s'assurera que le nombre de spectateurs admis dans le lieu de représentation soit limité aux places assises disponibles, conformément aux prescriptions de sécurité en vigueur.

L'ARIA déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

L'ARIA fournira à ODYSSUD divers documents réglementaires : rapports de vérifications périodiques (électriques, scéno-techniques, ...), arrêté d'ouverture au public du lieu, notice de sécurité du lieu, registre de sécurité, règlement intérieur.

L'ARIA délivrera à ODYSSUD des autorisations de conduite de nacelles et autres matériels mis à la disposition d'ODYSSUD par L'ARIA, pour chacun des techniciens d'ODYSSUD missionnés pour ces spectacles.

L'ARIA remettra à ODYSSUD une étude des calculs de répartition de charge de la structure scénique et structurelle (charpente). (Pour information : sans cette note, aucune accroche ne pourra être réalisée. Si ces accroches ont lieu, elles devront faire l'objet d'une prise en charge par l'ARIA, d'un technicien compétent et formé (cf règlement CCH Levage) du lieu et non du personnel technique d'ODYSSUD).

L'ARIA autorise l'installation temporaire dans le hall de la salle par ODYSSUD d'une signalétique mobile (de type plv) chartée « Odysud Saison 22/23 », indiquant au public qu'il s'agit d'un spectacle proposé par ODYSSUD et valorisant le partenariat avec L'ARIA.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS D'ODYSSUD

ODYSSUD s'assurera du concours des artistes et techniciens nécessaires au bon déroulement des spectacles. A ce titre, ODYSSUD contractera avec eux et sera tenue des engagements pris à cet effet, notamment quant à la rémunération, y compris les défraiements éventuels, charges sociales et fiscales comprises ainsi que de la sollicitation auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

ODYSSUD prendra à sa charge les frais et l'organisation du transport (y compris local), de l'hébergement, des défraiements et du catering des artistes et techniciens des spectacles.

ODYSSUD missionnera le personnel technique (permanent d'ODYSSUD et intermittent) nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il s'engage à faire respecter par les artistes et techniciens, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

ODYSSUD engagera le personnel ADS de sureté et vacataires de salle nécessaire à l'accueil et au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales,

de ce personnel. Il s'engage à faire respecter par le personnel ADS de sûreté et vacataires de salle, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

ODYSSUD mettra à disposition du matériel technique d'ODYSSUD, avec prise en charge de la location de matériel supplémentaire, si nécessaire.

ODYSSUD missionnera, pour chaque représentation, deux agents de billetterie (sauf exception) et un cadre référent d'ODYSSUD.

ODYSSUD se réserve la possibilité pour ses besoins propres, de dépêcher un photographe qu'il a accrédité, qui prendra des clichés pendant les représentations et les répétitions, après s'être prévalu de l'accord des artistes et techniciens des spectacles.

ODYSSUD se réserve la possibilité pour ses besoins propres, de dépêcher un journaliste de reportage qu'il a accrédité, qui pourra intervenir pendant les représentations et les répétitions, après s'être prévalu de l'accord des artistes et techniciens des spectacles.

ODYSSUD fera siennes les déclarations et paiement des droits d'auteurs et de la taxe fiscale.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Chacune des parties proposera les spectacles à ses usagers et émettra sa propre billetterie dont elle encaissera la totalité des recettes.

ODYSSUD mettra à disposition de L'ARIA pour sa vente, un quota de places par représentation, quota décidé conjointement par spectacle avec L'ARIA.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ARIA versera à ODYSSUD sur présentation de facture et de bordereau(x) de recettes, l'intégralité des recettes TTC qu'il aura perçues pour les représentations pour lesquelles il aura encaissé des recettes.

L'ARIA facturera à ODYSSUD sur présentation de facture, les frais dus à l'embauche des SSIAP, du régisseur général, de l'agent de ménage et des frais de gestion et de participation à l'utilisation de la salle (fluides, maintenance).

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues par chacune des parties sera effectué sur présentation de facture pour chacun des spectacles après service fait sur le compte suivant : Trésor public situé à Blagnac - IBAN : FR75 3000 1008 33F3 1300 0000 067 - BIC : BDFEFRPPCCT.

Dans le cadre des dispositions prises par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la facturation électronique, ODYSSUD devra déposer ses facture(s) sur le portail Chorus Pro (N° SIRET Ville de Cornebarrieu : 213 101 504 00115/Code APE : 8411Z) Aucun bon de commande n'est à fournir par ODYSSUD.

Dans le cadre des dispositions prises par la Direction Générale des Finances Publiques concernant la facturation électronique, L'ARIA devra déposer ses facture(s) sur le portail Chorus Pro (N° SIRET Ville de Blagnac : 213 100 696 00011/Code Odysud : 28). Aucun bon de commande n'est à fournir par L'ARIA.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

De convention expresse entres les deux parties, en aucun cas la présente convention ne pourra être interprétée comme constituant une société ou association entre elles, chacune d'elle s'engageant à agir en tant que co-contractant indépendant de manière à éviter toute confusion à cet égard vis-à-vis des tiers.

Dès lors, aucune des parties à la présente convention ne pourra être appelée à contribuer aux pertes éventuelles subies par son co-contractant résultant de la présente convention. Elles ne pourront se prévaloir l'une à l'encontre de l'autre de quelconques pertes d'exploitation ou de dépassement des budgets initiaux de production qui resteront à leur charge respective, dans les termes et conditions de la présente convention.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente convention serait suspendue de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (notamment : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève nationale, émeute, épidémie) sans que les conditions financières mentionnées à l'article 4 ni aucune indemnité ne puisse être versée par l'une des parties à l'autre.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations pour raison technique, les parties conviennent d'examiner systématiquement la possibilité de reporter la ou les dates annulées et de trouver un accord amiable sur les conséquences de cette annulation.

Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant des dépenses effectivement engagées par cette dernière pour l'exécution de la présente convention (sur présentation des justificatifs probants correspondants et après signature d'un avenant par les deux parties) et cela dans les limites indiquées à l'article 4 de la présente convention.

Dans les hypothèses où, en raison des mesures (restriction des libertés de circulation et/ou de rassemblement, fermeture administrative...) imposées par les autorités administratives compétentes afin de faire face au risque de propagation d'une épidémie telle que celle de la Covid-19, une ou plusieurs représentations ne pourrai(en)t avoir lieu à la ou les dates arrêtées par la présente convention,, la ou les représentation(s) objet de la présente convention sera/seront considéré(s) comme annulé(s) à cette ou ces dates de présentation, L'ARIA et ODYSUD examineront systématiquement la possibilité de reporter la ou les dates de présentation arrêtées par la présente convention.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

A défaut d'accord amiable, toute contestation ou litige, auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et la réalisation des termes et dispositions de la présente convention, relèvera de la compétence des Tribunaux de Toulouse.

Fait à Blagnac le 30 juin 2022, en 2 (deux) exemplaires originaux.

L'ARIA,
Le Maire,
Alain TOPPAN

ODYSSUD,
Le Maire,
Joseph CARLES